Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 37-998

**Arrêté portant enregistrement de l'installation exploitée par la société DENJEAN LOGISTIQUE à Saint-Jory**

№ 0 1 2

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512- 46- 30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 4 janvier 2017 complétée les 20 juin 2017 et 1er août 2017 par la société DENJEAN LOGISTIQUE dont le siège social est situé ZI Bonzom à Mazères (09270) pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert situé 68 route de Paris sur le territoire de la commune de Saint-Jory et Lespinasse ;

Vu le dossier déposé à cet effet, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société DENJEAN LOGISTIQUE ;

Vu le registre de consultation du public ayant eu lieu entre le 16 octobre 2017 et le 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Bruguières, et l'absence d'avis émis par les conseils municipaux de Saint-Jory et Lespinasse ;

Vu l'avis du maire de Saint-Jory du 3 juillet 2017 sur la proposition d'usage futur du site conformément à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement et l'absence d'avis du maire de Lespinasse sur cette proposition d'usage futur ;

Vu le rapport du 10 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 30 janvier 2018;

Considérant la réponse de l'exploitant du 2 février 2018 informant ne pas avoir d'observation à formuler à ce projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1er.** – Les installations de la société DENJEAN LOGISTIQUE dont le siège social est situé ZI Bonzom à Mazères, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Saint-Jory (68 route de Paris) et Lespinasse.
Ces installations sont classées selon la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

| Rubrique | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|---|---|---|---|
| 1510-2 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) : le volume total des entrepôts étant :<br>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ | Stockage en quantité supérieure à 500 tonnes au sein de 2 cellules distinctes de 5 300 m² chacune.<br><br>**Volume total des entrepôts : 122 500 m³** | E (enregistrement) |

**Art. 2. – Conformité au dossier d'enregistrement**
L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version complétée du 1er août 2017.

**Art. 3 – Durée de l'enregistrement**
L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions fixées à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

**Art. 4. – Porter à connaissance**
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

**Art. 5. – Transfert sur un autre emplacement**
Tout transfert de l'installation visée à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

**Art. 6. – Mise à l'arrêt définitif et remise en état**
Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage à caractère industriel, artisanal ou commercial en cohérence avec le zonage déterminé dans le PLU des communes de Saint-Jory et Lespinasse.

**Art. 7. — Respect des autres législations et réglementations**
Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

**Art. 8. – Arrêté ministériel de prescriptions générales**
S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Art. 9. – Sanctions**
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

**Art. 10. – Frais**
Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société DENJEAN LOGISTIQUE.

**Art. 11. – Délais et voies de recours**
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :
1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Art. 12. – Publicité**
Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposé en mairie de Saint-Jory pour y être consultée par toute personne intéressée.
Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Saint-Jory pendant une durée minimale d'un mois.
Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.
Une copie du présent arrêté est transmise au conseil municipal des communes de Lespinasse et Bruguières.
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

**Art. 13. – Exécution**
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Saint-Jory sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

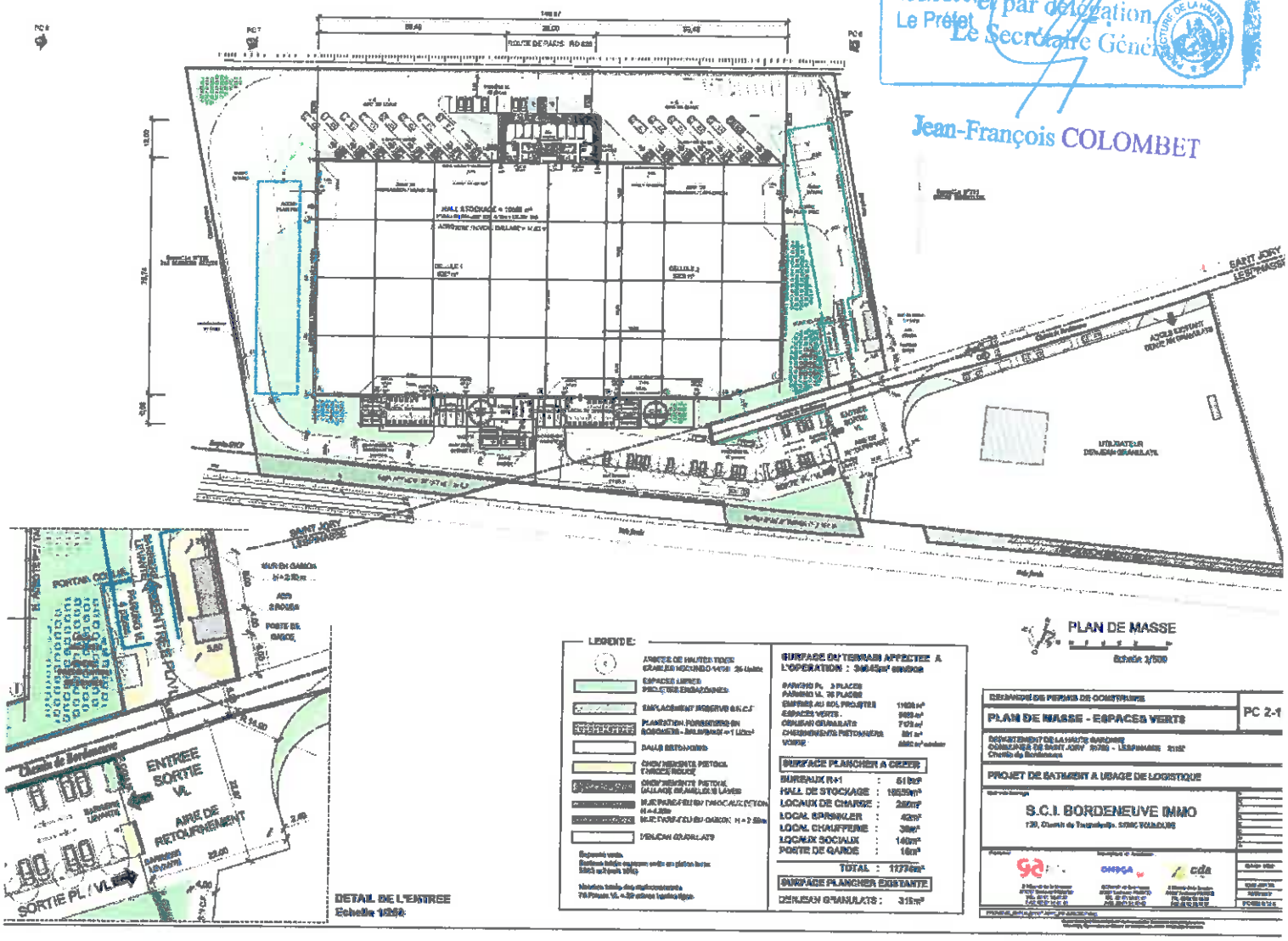
Fait à Toulouse, le 02 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Vu pour être annexé à l'APE du
en date de ce jour. 02 MARS 20
Pour le Préfet
Toulouse, et par délégation,
Le Préfet Le Secrétaire Général
Jean-François COLOMBET

## Annexe :




Les murs en béton REI 120 sont en place sur les façades nord, ouest (arrière) et sud, ainsi qu'entre les 2 cellules.
Des murets en gabions de 2,5 m de haut en limite de parcelle sud, ouest et nord sont en place ainsi qu'un de 4 m en bordure de la voie SNCF.